



FICHE SPÉ
N° 9 V4
JUILLET 2014

Les débits de boissons permanents et temporaires

Plusieurs textes sont intervenus en 2010, 2011 et 2012 pour modifier les règles applicables à l'ouverture, la translation ou la mutation de débits de boissons.

Toute association qui vend des boissons à consommer sur place est soumise à la **réglementation des débits de boissons**.

Une association peut demander une licence de débit de boissons à consommer sur place (**débit permanent**) ou solliciter l'ouverture d'une buvette temporaire (**débit temporaire**).

Buvette fixe (débit permanent) :

Une association qui veut ouvrir un café, ou un débit de boissons à consommer sur place, doit faire une déclaration, au moins 15 jours à l'avance, à la mairie du lieu d'ouverture.

Une association peut ouvrir, à titre permanent, un débit de boissons à consommer sur place avec une licence de **deuxième ou de troisième catégorie**, dans la mesure où :

- ce débit ne se situe pas dans l'une des zones protégées définies par l'article L 3335-1 du CSP (établissement scolaire ou de formation, de santé, d'une maison de retraite, d'un stade ou terrain de sport, d'un centre de loisirs, d'un lieu de culte...)

- la proportion d'un débit de boissons pour 450 habitants n'est pas atteinte ou dépassée dans la commune

- l'exploitant est titulaire d'une attestation d'assiduité à une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, dite « permis d'exploitation ».

Le **permis d'exploitation** est valable 10 ans et il peut être renouvelé pour la même durée après participation à une formation de mise à jour d'une durée minimale de 6 heures.

Rappels sur la licence IV :

Une licence IV est attachée à un fonds de commerce pour son utilisation, donc liée à une localisation et par là, ne peut être déplacée temporairement.

Le transfert d'une licence IV entre départements ne peut se faire qu'au profit d'une activité touristique ou dans les aérodromes civils.

Il ne peut y avoir création de licence IV nouvelle.

Depuis la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006, pour utiliser une licence de débit de boissons à consommer sur place ou une licence restaurant, il faut avoir suivi au préalable la formation spécifique.



FICHE SPÉ
N° 9 V4
JUILLET 2014

Les débits de boissons permanents et temporaires

Buvette temporaire (débit temporaire) en dehors d'une enceinte sportive :

L'article L 3334-2 du CSP permet à une association d'obtenir, 5 fois dans l'année, une autorisation accordée par le maire pour vendre ou offrir des boissons des deux premiers groupes. Cette possibilité vaut notamment pour la ou les fêtes locales.

Buvette temporaire dans une enceinte sportive :

Interdiction : La vente et la distribution de boissons alcooliques (groupes 2 à 5) est interdite dans les stades, les salles d'éducation physiques, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Dérogations : Le maire, peut, par arrêté, accorder aux associations sportives agréées, des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de **48 heures au plus**, permettant de vendre, pour consommer sur place ou à emporter, des boissons des 2ème et 3ème groupe, dans la limite de **10 autorisations annuelles**.

La demande d'autorisation est à adresser au maire de la commune dans laquelle sera située la buvette dont l'ouverture temporaire est sollicitée.

La demande doit préciser :

- la date et la nature des événements pour lesquels la dérogation est sollicitée,
- les conditions de fonctionnement de la buvette et les horaires d'ouverture souhaités,
- les catégories de boissons concernées.

Licence IV

Certaines collectivités sont **propriétaires de licences IV**. Elles peuvent en confier l'utilisation à une association à la triple condition que l'utilisation d'une licence IV soit explicitement prévue dans les statuts de l'association, que l'utilisateur (ou les utilisateurs) de cette licence soit nommément désigné dans l'acte de mise à disposition et surtout que cet utilisateur (ou ces utilisateurs) ait suivi la formation préalable qui est obligatoire.



FICHE SPÉ
N°9 V4
JUILLET 2014

Licence restaurant temporaire et formation à l'hygiène alimentaire

Licence restaurant temporaire

La notion de licence restaurant temporaire pour une durée limitée dans le temps n'est prévue par aucun texte. Par conséquent, elle ne peut être ni sollicitée, ni accordée.

Toutefois, une association **peut servir occasionnellement des repas** qui peuvent être accompagnés de boissons de tous les groupes, mais ces boissons alcoolisées ne peuvent être servies qu'en annexe de ces repas, c'est-à-dire **pendant la durée de celui-ci** et uniquement **au profit des personnes qui se restaurent sur place** à cette occasion.

Il est toujours prohibé :

- de servir ou de vendre de l'alcool à des mineurs
- de servir ou de vendre des boissons alcoolisées à des personnes déjà ivres.

Celui qui enfreindrait ces interdictions s'exposerait à des sanctions financières et pénales et est susceptible d'engager sa responsabilité.

Obligation de formation à l'hygiène alimentaire (décret du 24 juin 2011)

La formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale prévue à l'article L 233-4 du Code Rural et de la Pêche a été rendue obligatoire à compter du 1er octobre 2012 par le décret n° 2011-731 du 24 juin 2011.

Sont concernés par cette obligation de formation les établissements de restauration commerciale relevant des secteurs d'activité de la restauration traditionnelle, des cafétérias, et autres libres-services, et de la restauration de type rapide. Les associations préparant **régulièrement des repas** figurent également dans le champ d'application de ces textes.

Au moins une personne de l'effectif doit être formée, ou détenir un diplôme (liste dans l'arrêté du 25/11/2011), ou avoir une expérience minimum de 3 ans en tant que gestionnaire ou exploitant d'une entreprise du secteur alimentaire.

La formation dure 14 heures et son coût se situe autour de 200€ par participant.

Dans les Landes, les associations préparant et servant 1 à 2 repas annuellement sont dispensées de cette formation.

De manière générale, chaque responsable d'association doit se rapprocher des services de la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) pour connaître la réglementation en vigueur dans chaque département.



Classification des boissons et tableaux débits temporaires

Classification des boissons :

1^{er} Groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat.

2^{ème} Groupe : Boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins.

3^{ème} Groupe : Vins doux naturels autres que ceux appartenant au 2^{ème} groupe, vins de liqueurs, apéritifs à base de vins, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

4^{ème} Groupe : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, liqueurs anisées édulcorées de sucre ou glucose et autres liqueurs édulcorées.

5^{ème} Groupe : Toutes les autres boissons alcooliques non interdites à la vente.

Débits de boissons temporaires	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupes 4 et 5
Associations non sportives	Oui	Oui 5 manifestations par an Autorisation de la mairie	Non	Non
Associations sportives	Oui	Oui 10 manifestations par an Autorisation de la mairie		Non

Licence Restaurant temporaire	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupes 4 et 5
Tout type d'associations	Oui	Pendant la durée des repas uniquement, boissons servies aux personnes qui se restaurent Pas d'autorisation (n'est prévu par aucun texte)		